Réseau ferré de France

Décision du 15 janvier 2003 portant délégation de signature

NOR: EQUT0310194S

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 février 2002 portant nomination de M. Svetchine (Marc) en qualité de délégué régional pour les régions Bourgogne - Franche-Comté et de chef de la mission LGV Rhin Rhône ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2002 portant nomination de M. Svetchine (Marc) en qualité directeur des opérations LGV Rhin Rhône branche Est ;

Vu la décision nº 2002/1 du 28 octobre 2002 portant déconcentration des conventions de financement,

Décide:

Article 1er

Délégation est donnée à M. Svetchine (Marc) en qualité de délégué régional pour les régions Bourgogne - Franche-Comté pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définis au sein de l'établissement, et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de convention de financement :

- des avant-projets d'un montant total d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros ;
- des phases projet et réalisation d'un montant total d'un montant total inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros à l'exception de celles relatives aux « opérations pour tiers ».

Article 2

Délégation est donnée à M. Svetchine (Marc) pour signer, dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 1^{er} cidessus, toute convention de financement des avant-projets d'un montant total d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros et des phases projet et réalisation d'un montant total inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros, à l'exception de celles relatives aux « opérations pour tiers ».

Article 3

Délégation est donnée à M. Svetchine (Marc) en qualité de chef de la mission LGV Rhin Rhône, dans son domaine de domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement, et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de convention de financement des études de cette ligne nouvelle d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

Article 4

Délégation est donnée à M. Svetchine (Marc) pour signer, dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 3 cidessus, toute convention de financement des études de cette ligne nouvelle d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. Svetchine (Marc) en qualité directeur des opérations LGV Rhin Rhône branche Est, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers

définies au sein de l'établissement, et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de convention de financement des « opérations pour tiers » d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

Article 6

Délégation est donnée à M. Svetchine (Marc) pour signer, dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 5 cidessus, toute convention de financement des « opérations pour tiers » d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

J.-P. Duport